



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00031

Numéro SIREN : 824 877 047

Nom ou dénomination : AAA LIMOUSINE & DRIVER

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2017 sous le numéro de dépôt 155

SAS AAA LIMOUSINE & DRIVER
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 14 Rue Pasteur
06400 CANNES
RCS CANNES en cours

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize et le 27 décembre au siège social, **Monsieur EL KASSEM Mahmoud**, associé unique de la SAS AAA LIMOUSINE & DRIVER, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000.00 € divisé en 1 000 actions de 10 € de valeur nominale.

PREMIERE DECISION

L'associée unique désigne comme Président de la SAS AAA LIMOUSINE & DRIVER Monsieur Hicham ALLALI, de nationalité française, né à CANNES (06) le 30/05/1983 demeurant à 21 Boulevard Général VAUTRIN - 06400 CANNES

Le président est nommé pour une durée illimitée et n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Il déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

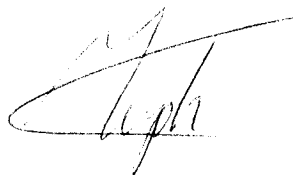
Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

En rémunération de ses fonctions, le président aura droit éventuellement à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à CANNES

Le 27.12.16 *avec sa signature*
avec acceptation des fonctions de président

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



AGENCE DE CANNES

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 011,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation AAA LIMOUSINE & DRIVER, 14 rue Pasteur, 06400 Cannes et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nice, le 27/12/2016

Le Responsable de l'Agence,

Nicolas PRIEUR
Conseiller de Clientèle
Professionnels

SAS AAA LIMOUSINE & DRIVER
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 14 Rue Pasteur
06400 CANNES
RCS CANNES en cours

STATUTS

Monsieur **EL KASSEM Mahmoud**,
De nationalité Allemande,
Né à BEYROUTH (Liban) le 27/02/1976
demeurant à 438 Elbchaussee 22609 HAMBURG (Allemagne)
Marié à Madame EL KASSEM Samara, sans contrat de mariage ; ledit régime
étant non modifié depuis ainsi que le déclare expressément.

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée
unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Mise à disposition de véhicule avec chauffeur
- Transfert de personnes entre plusieurs lieux sans mise à disposition
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société exploitera les deux premiers objets principaux sous l'enseigne :
AAA LIMOUSINE & DRIVER.



ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : AAA LIMOUSINE & DRIVER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 14 Rue Pasteur 06400 CANNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - Exercice social

Il est fixé du 1^{er} Janvier d'une année au 31 décembre de la même année. Le premier exercice social sera de la durée comprise entre la date d'immatriculation et le 31/12/2017.



TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

- Monsieur **EL KASSEM Mahmoud** apporte à la Société la somme de cinq mille euros, (5.000 €) représentatifs de la moitié des 1.000 actions de 10 € chacune en nominal.

La somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de 10 *euros en nominal*, souscrites en totalité et libérées de la moitié.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme dix mille euros : 10.000 euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions, libérées de la moitié et de même catégorie de valeur nominale unitaire de 10 €.

Monsieur **EL KASSEM Mahmoud** est propriétaire des mille actions qui composent le capital de la société numérotées de 1 à 1.000.

En application de l'article L 225-3, al 2 la libération devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les versements se feront en une ou plusieurs fois sur appel par tout moyen du président.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.



ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.



TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président, qui n'est pas l'associé unique, est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président, qui n'est pas l'associé unique, peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat de ce même Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.



Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son associé unique doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.



Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Si la société est sans Commissaire aux comptes et que le Président n'est pas l'associé unique, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son associé unique doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17- Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé.



TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18- Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

ARTICLE 19- Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

MU

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique à concurrence du montant de ses apports.



TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la société sera nommé par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Fait en cinq originaux

A CANNES

Le 27/12/16

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'J' followed by a surname, written over a horizontal line.

SAS AAA LIMOUSINE & DRIVER
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 14 Rue Pasteur
06400 CANNES
RCS CANNES en cours

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°/ L'intégralité des frais et charges engagés pour la création de la SAS AAA
LIMOUSINE & DRIVER

2°/ L'intégralité des contrats commerciaux conclus avec les tiers pendant la phase
de création

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, likely representing the initials of the signatory.